



Saint Mamert du Gard, le 13 août 2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de SAINT-MAMERT-DU-GARD,

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-5-1 ;
- Vu les dispositions du code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2 ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 131-13, R610-5 et R632-1 ;
- Vu le code civil et notamment l'article 1385 ;
- Vu les articles L212-10 et R215-15 du Code Rural ;
- Vu l'article 12 de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 ;
- Vu le règlement sanitaire départementale et notamment l'article 97, section 3 ;

Considérant que les déjections canines, de plus en plus nombreuses, sont la cause de nuisances qui peuvent occasionner des chutes et transmettre des germes pathogènes et que cela constitue une atteinte à la salubrité, à l'hygiène et à la sécurité publique ;

Considérant que les chiens non tenus en laisse représentent un danger pour les usagers de la route et les riverains ;

Considérant que l'identification de tous les chiens et chats est obligatoire en France ;

Considérant que les services municipaux ont constaté à plusieurs reprises la présence d'excréments d'animaux sur la voie publique et sur les espaces verts ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité des espaces publics, des parcs et jardins et qu'il en va de l'intérêt esthétique et sanitaire de la commune

ARRETE

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser divaguer les chiens sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

Article 3 : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories de chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure et détentrice d'un permis de détention correspondant à la catégorie du chien.

Article 4 : Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 5 : Ne sont pas considérés comme errants, les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 6 : Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire la déclaration à la mairie.

Article 7 : Il est interdit de laisser déposer des déjections des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public (parcs, jardins...)

Article 8 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les parcs et espaces verts publics. Ils devront procéder sans retard au ramassage de toute souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Article 9 : Toute personne accompagnant un chien sur la voie publique ou ses dépendances, dans les parcs, jardins ou espaces verts publics, sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, et d'une manière générale sur tout l'espace public, a l'obligation d'être en possession de deux sacs de ramassage des déjections de son animal. Cette personne doit être en mesure de présenter immédiatement ces deux sacs de ramassage à tout agent de police municipale ou de la force publique, sur simple demande de ces derniers.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par les agents de police et forces de l'ordre habilités conformément aux lois et règlement en vigueur.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations stipulées aux articles 1, 2, 3, 4 et 9 du présent arrêté (non tenu en laisse, divagation de chien et détention de deux sacs de ramassage de déjection) seront sanctionnés d'une contravention de 2^{ème} classe en application de l'article R610-5 du code pénal (violation d'une interdiction ou manquement à une obligation édictée par un arrêté de police).

Le manquement à l'obligation de ramassage stipulée aux articles 7 et 8 du présent arrêté sera sanctionné d'une contravention de 4^{ème} classe en application de l'article R634-2 du code pénal (abandon de déjection hors des emplacements autorisés).

Article 11 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet à compter de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères 30000 NIMES, téléphone 04.66.27.37.00 – télécopie 04.66.36.27.86, mail : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 12 :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Mamert du Gard,
- Monsieur le brigadier-chef principal de la police municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

Le Maire,


Catherine BERGOGNE



